

ETUDE SUR L'ADOPTION DANS LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE TURQUE ET SUISSE

par

Dr. K. Fikret ARIK

Professeur à la Faculté des Sciences politiques d'Ankara
Directeur Général de l'Institut d'Administration publique pour la
Turquie et le Moyen-Orient

Nous avons choisi l'adoption comme objet de notre communication parce qu'elle est une des institutions nouvelles et importantes introduites dans notre armature juridique par notre Code civil promulgué en 1926, lequel est, comme on le sait, calqué presque complètement sur le CCS. C'est également une institution du droit de la famille, domaine du droit qui est, d'ordinaire, étroitement lié aux coutumes et à la mentalité du peuple qu'il est appelé à régir.

Dès lors, nous estimons qu'il serait intéressant de voir si une institution du droit de la famille peut s'acclimater dans un pays où les moeurs et les conditions de vie diffèrent profondément de celles du pays d'origine de cette institution. Dans le même ordre d'idées, nous estimons qu'il serait également intéressant d'examiner si les pratiques et les conceptions des deux pays en cause, à savoir la Suisse et la Turquie, qui appliquent les mêmes textes législatifs, sont convergentes ou non.

Quelle est l'attitude de la pratique turque à l'égard de cette nouvelle institution? Est-elle adoptée par le peuple turc? Comme il n'existe malheureusement pas de statistiques donnant les chiffres exacts du nombre d'adoptions effectuées d'année en année, nous essaierons de répondre à cette question par des renseignements recueillis de la manière suivante :

- 1) dans les registres des notaires (parce que l'adoption est

un contrat qui doit être conclu par les soins d'un notaire);

2) dans les registres des tribunaux civils (parce que l'adoption doit être approuvée par le tribunal compétent).

Nous n'avons pas pu trouver de chiffres officiellement publiés indiquant les sortes de contrats établis par les notaires, et nous donnons donc ci-dessous les statistiques tirées des registres des tribunaux civils qui ont été appelés à connaître des cas d'adoption.

Année	Chiffres tirés des registres du tribunal compétent
1947	2845
1948	2630
1949	2289
1950	3067
1951	3078
1952	3348
1953	3365
1954	3393
1955	3412

Nous tenons à dire que ces chiffres ne doivent pas être considérés comme une statistique exacte des contrats d'adoption conclus dans les années en cause, car il n'est pas possible de déterminer comment se répartissent ces chiffres entre l'approbation des contrats d'adoption d'une part, et les procès intentés en matière d'adoption d'autre part. En effet, jusqu'à aujourd'hui, dans les statistiques préparées par nos tribunaux, ces deux sortes d'actions judiciaires ont été rassemblées en un seul chiffre.

En outre, l'adoption de fait, juxtaposée à l'adoption de droit, est un élément de trouble dans notre connaissance de la matière. Nous connaissons l'existence de *l'adoption de fait* dans le pays, notamment dans les milieux villageois où l'on trouve lourdes et excessives les conditions de fond et de forme prescrites par le Code en matière de contrat d'adoption. Il en résulte que souvent, dans certains milieux villageois, au lieu d'observer les formes légales, on a la mauvaise habitude d'inscrire l'adopté dans le registre des naissances, comme étant l'enfant de l'adoptant. Les tribunaux

n'approuvent guère cette pratique; nous trouvons dans la jurisprudence des arrêts déclarant la nullité de *l'adoption de fait*.

Sous les réserves ainsi faites, nous pensons que les chiffres reproduits ci-dessus montrent que le contrat d'adoption a été et continue à être une institution juridique bien accueillie par le peuple turc. Elle a pris sa place dans la vie sociale de notre pays; la réforme juridique qui la concerne peut donc être considérée comme une expérience heureuse, qui répond à des besoins certains.

I. LA NATURE JURIDIQUE DE L'ADOPTION

A) La nature de l'adoption

1) La doctrine:

En Suisse et en Turquie, les auteurs définissent l'adoption comme un acte juridique bilatéral, comme un contrat du droit de la famille (Ank: Türk hukukunda evlât edinme: L'adoption dans le droit turc, dans la Revue de la Faculté des Sciences politiques de 1949, pp. 184 ss.; Arsebük: Medeni hukuk - Aile hukuku : Le Code civil - Le droit de la famille, p. 497; Belgesay: Türk kanunu medenisi şerhi : Commentaire du Code civil turc, rem. prélim. 1 au titre VII, ch. III CCT). Saymen - Elbir considèrent l'adoption comme un acte du droit de la famille et l'accomplissement de cet acte dépend de l'intervention des autorités publiques (Saymen - Elbir : Türk medeni hukuku - Aile hukuku : Le Code civil turc - Le droit de la famille, pp. 336, 337). Pour le droit suisse, conf. Egger, art. 267 No. 1).

2) La jurisprudence:

Dans notre pays la Cour de Cassation, par ses différentes décisions et enfin par son arrêt d'unification du 15.XI.1954, a considéré l'adoption comme un contrat.

Quant à la Suisse, le Département de Justice et Police du Canton de Berne, dans sa circulaire de 1915, a considéré l'adoption comme un acte juridique *unilatéral* et formel ne dépendant que de la volonté de l'adoptant, mais non comme un contrat.

Le Département Fédéral de Justice et Police est aussi du

même avis (SJZ, XV, p. 228, No. 150; SJZ, 1916, p. 202, No. 46).

Par contre, le Tribunal cantonal du Canton de Zurich considère l'adoption comme un acte juridique bilatéral. De plus, il exige que l'adopté ou son représentant légal participe à la formation de l'acte, et il ne trouve pas suffisant l'établissement d'un acte authentique se fondant seulement sur la volonté de l'adoptant (SJZ 1915, XII, p. 183, No. 141).

B) La représentation dans l'adoption:

1) La doctrine:

Dans notre pays, et bien que la doctrine considère le droit d'adoption comme un droit strictement personnel, certains auteurs n'hésitent pas à admettre la participation d'un représentant particulier à la formation de l'acte (pour l'opinion négative, Cf. Saymen - Elbir: op. cit. pp. 342; pour l'opinion négative, Cf. Belgesay Iem. 3, ad. art. 255). En Suisse, selon l'opinion dominante, l'adoptant doit exprimer sa volonté personnellement. D'après Egger, celui qui établit l'acte d'adoption doit exprimer dans l'acte la volonté de l'adoptant (Egger: Commentaire, rem. 1, ad. art. 267).

2) La jurisprudence:

D'après l'arrêt du 6.3.1951 de la IIème Section civile de notre Cour de Cassation, "la requête pour obtenir la permission de l'autorité compétente, et la déclaration de volonté d'adopter, peuvent être faites par un représentant; si le contractant est aveugle ou s'il ne sait ni lire ni écrire, le contrat d'adoption conclu ne sera pas nécessairement nul" (Türk İçtihatlar külliyatı : Recueil de jurisprudence turque, vol. IV No. 1113). Cette jurisprudence paraît bien établie et un arrêt postérieurement rendu exige en outre une procuration particulière donnée en vue de l'adoption (l'arrêt datant du 20.12.1952 de la IIème Section civile, publié dans le Recueil de jurisprudence turque, vol. VII, No. 36).

Selon un arrêt de la IIème Section civile (l'arrêt du 20.12.1952) qui mérite d'être cité, la "validité du contrat d'adoption conclu par l'adoptant lui-même est indiscutable, même si la permission du tribunal compétent est obtenue sur la demande du représentant

général qui n'est pas muni d'une procuration particulière". (Olgaç : Türk kanunu medenisi : Le code civil turc annoté d'après la doctrine et la jurisprudence, No. 1174).

II. LA DIFFÉRENCE ENTRE LE DROIT TURC ET LE DROIT SUISSE, EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS DE FOND DE L'ADOPTION.

A) Conditions requises de l'adoptant.

1) Condition d'âge minimum :

D'après l'article 253 du Code civil turc, il suffit que l'adoptant ait au minimum l'âge de 40 ans (Cf. l'art. 264 CCS). Il ne paraît pas que l'adoptant doive avoir 40 ans accomplis (dans les autres cas où la loi prescrit une limite d'âge, elle exige aussi que cet âge soit révolu; par exemple, pour la majorité, il faut être âgé de 18 ans révolus). Le point de vue admis par Ş. Berki serait d'une part, contraire au texte de la loi et d'autre part, rendrait l'adoption difficile, dans une certaine mesure du moins. Le problème de la dispense pour la limite d'âge requise mérite d'être évoqué.

Le tribunal compétent peut-il permettre l'adoption avant 40 ans, s'il existe de justes motifs?

La doctrine :

En Suisse, l'opinion dominante n'accepte pas l'abaissement de la limite d'âge requise (Silbernagel le dit d'une manière expresse: Tuor et d'autres le refusent tacitement). Mais Egger admet l'abaissement de la limite d'âge requise dans le cas où l'adoptant adopte l'enfant naturel de son conjoint, et dans le cas où il n'est plus possible que l'épouse ait des enfants (Cf. rem. 7, ad. art. 264). Dans notre pays, les opinions des auteurs sont divergentes : Saymen-Elbir, Ataay n'acceptent pas l'abaissement de la limite d'âge requise par la loi: tandis que Ank et Berki ont tendance à admettre l'opinion d'Egger.

La jurisprudence :

Les tribunaux aussi bien en Suisse qu'en Turquie ne se sont

pas encore, au moins à notre connaissance, prononcés sur ce point. Dans le droit comparé (tous les renseignements relatifs au droit comparé sont ceux tirés de l'ouvrage publié par M. Ancel par les soins de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris): la tendance générale des lois dans les autres pays est en faveur de l'abaissement de la limite d'âge requise par la loi. Ces lois étrangères abandonnent le principe "*adoptio imitatur naturam*", et veulent faire jouer à l'adoption un rôle social. Par exemple, la limite d'âge requise a été fixée en Belgique à 35 ans (loi de 1946); en Hongrie, en Colombie et dans la plupart des Etats fédéraux des Etats-Unis, l'âge de la majorité est considéré comme suffisant.

La tendance dans notre pays :

La Société pour la protection des enfants et les directions des maisons d'éducation sur les enfants abandonnés, fondées d'après la loi, estiment la limite d'âge légale excessive, et déclarent être obligées de refuser parfois des demandes d'adoption parce que les futurs pères et mères adoptifs n'ont pas atteint l'âge minimum requis. Nous avons d'ailleurs appris que dans ces cas, on a souvent l'habitude de conclure d'abord un simple contrat d'entretien avec les pères et mères adoptifs, puis de faire ultérieurement un contrat d'adoption lorsque la condition d'âge est remplie.

D'après nous, il serait préférable d'accorder au juge le pouvoir d'abaisser la limite d'âge (*dispense judiciaire*) plutôt que d'abaisser cet âge par la loi (*dispense ipso jure*). Il est vrai que dans certains pays le principe de *dispense de plein droit* est admis. Par exemple, si une personne veut adopter son enfant illégitime, la condition d'âge ne sera plus en question (la loi de 1928 de la Tchécoslovaquie, les lois des pays scandinaves, et la loi russe de 1832).

Mais les législations des grands Etats de l'Europe occidentale, à l'encontre des législations des pays dont nous venons de parler, admettent le principe de la *dispense judiciaire* (BGB 1745, C.c.fr. art. 344, Adoption of Children Act de 1926 de l'Angleterre, les lois d'Australie et d'Irlande).

2) Condition de différence d'âge :

D'après le Code civil turc et le Code civil suisse, l'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté (art. 253/2 CCT: art. 264/2 CCS).

La doctrine :

En Turquie comme en Suisse, selon l'opinion dominante de la doctrine, cette différence d'âge requise par la loi est obligatoire (voir Saymen - Elbir : op. cit. p. 340). Dans la doctrine suisse, seul Egger considère comme suffisante une certaine différence d'âge et prétend que dans l'adoption comme dans le mariage, le juge est en mesure de réduire cette différence (Cf. art. 88 al. 2 du CCT et art. 96 al. 2 du CCS). (Egger : rem. 8 ad. art. 265). Nous partageons aussi cette opinion.

La jurisprudence :

En Suisse, les tribunaux ne se sont pas encore, à notre connaissance, prononcés sur ce point.

Quant à notre pays, d'après deux arrêts rendus par la Cour de Cassation, nos hauts magistrats ont considéré la disposition de notre Code civil concernant la différence d'âge (art. 253) comme une règle impérative. (Cf. l'arrêt du 5.3.1955 de la IIème Section civile) Olgaç: op. cit. Nos 1171 et 1170).

Dans le droit comparé :

La majorité des législations étrangères considère la différence de 18 ans comme suffisante; cependant dans certains pays latins, comme la France et l'Espagne, cette différence d'âge est limitée à 15 ans.

En bref, la différence d'âge requise par notre loi est conforme à la tendance générale mais il faut accepter que le tribunal, dans les cas où il existe de justes motifs, puisse autoriser une plus faible différence d'âge.

3) L'adoptant ne doit pas avoir de descendants légitimes :

La doctrine :

En Turquie comme en Suisse, presque tous les auteurs sont

d'accord pour que cette condition soit considérée comme nécessaire.

Cependant, selon la thèse défendue par Ebulûla Mardin, les enfants nés hors-mariage peuvent être adoptés par leur père même si ce dernier a des enfants légitimes (Revue du Ministère de la Justice, 1941).

Dans notre article publié en 1949, nous avons proposé l'allègement de cette condition légale, prenant en considération le désir de bien des hommes, en milieu rural, d'avoir une descendance mâle. Ces hommes, lorsqu'ils sont déjà mariés mais n'ont pas de garçons, sont poussés vers l'union de fait. L'adoption serait un remède à ce mal. Toutefois, il nous semble qu'il ne serait pas juste d'accorder le droit d'adoption à ceux qui ont des enfants légitimes, à moins que l'adoptant agisse avec la permission de son conjoint et de ses descendants légitimes, ou respecte leur droit à la réserve héréditaire.

Certains auteurs, se fondant sur des considérations sociales, voudraient même accorder le droit à l'adoption aux personnes riches ayant des descendants légitimes (Ş. Berki). Nous pensons qu'il serait plausible aussi d'accorder ce droit à des personnes qui ont des descendants légitimes, dans le cas où il existe de justes motifs (par exemple, si le descendant unique d'une personne est dans un asile d'aliénés, ou s'il existe une cause d'exhérédation ou d'indignité). L'appréciation des justes motifs doit appartenir au juge.

La jurisprudence :

Chez nous, les tribunaux respectent rigoureusement cette condition légale selon laquelle l'adoptant ne doit pas avoir de descendance au moment de l'adoption. En Suisse, le Département fédéral de Justice et Police a aussi insisté sur cette condition dans sa circulaire de 1931.

4) L'adoption de l'enfant illégitime :

La doctrine :

Dans notre pays, la grande majorité des auteurs accepte la possibilité d'adoption de l'enfant illégitime par le père (Şakir

Berki : Türk hukukunda evlât edinme ve evlâtlığın mirası - L'adoption dans le droit turc et la succession de l'adopté, dans la Revue de la Faculté de Droit d'Ankara, de 1952, p. 6, Arsebük : op. cit. p. 431, No. 128).

La jurisprudence :

Dans notre pays, nous n'avons pas rencontré d'arrêt rendu à ce propos.

En Suisse, le Département de Justice et Police du Canton de Lucerne dans sa circulaire du 4.7.195 , et le Département fédéral de Justice et Police dans une de ses circulaires, ont déclaré qu'une personne peut adopter son enfant illégitime à la condition qu'elle n'ait pas d'enfants légitimes.

5) L'adoption par une personne de ses frères et soeurs :

La doctrine :

Dans la doctrine turque, cette possibilité est admise (Cf. par ex. Saymen - Elbir : op. cit. p. 345, No. 203). Seul Şakir Berki est de l'avis contraire; selon lui, l'adoption des frères et des soeurs serait d'une part, contraire à la règle "*adoptio imitatur naturam*", et d'autre part, réduirait le montant de la réserve du conjoint survivant et supprimerait le droit à la réserve des autres frères et soeurs légitimes (Şakir Berki : op. cit. p. 7). Dans la doctrine suisse, nous n'avons rencontré ni l'opinion pour, ni l'opinion contre l'adoption des frères et soeurs.

La jurisprudence :

Notre Cour de Cassation admet l'adoption des frères et soeurs dans son arrêt rendu le 4.XI.1947 (IIème Section civile) (Olgac : op. cit. No. 1176).

En Suisse, les tribunaux ne se sont pas, à notre connaissance, prononcés sur ce point.

6) L'adoption de plusieurs enfants :

La doctrine :

Dans notre pays, selon l'opinion dominante, une personne

peut adopter, à la fois ou successivement, plusieurs enfants (Cf. Ank : op. cit. p. 190; Arsebük : op. cit. p. 508; Doğanay : Etude sur l'adoption, Cf. Rev. du Ministère de la Justice 1949; Saymen - Elbir : op. cit. p. 345). Seul F. Aras est de l'avis contraire (F. Aras : Türk hukukunda ve mukayeseli hukukta evlât edinme : L'adoption dans le droit turc et dans le droit comparé, p. 10. Pour la critique de cette opinion, voir Ank : op. cit. p. 191). La doctrine suisse admet la même possibilité (Cf. Egger : rem. 6 ad. art. 264; Silbernagel : rem. 9 ad. art. 264; Rossel - Mentha : Manuel de droit civil suisse, tome I, p. 423; Curti - Forrer rem. 4, ad. art. 264).

La jurisprudence :

Notre Cour de Cassation a déclaré à plusieurs reprises qu'une personne peut adopter plusieurs enfants, aussi bien en une seule fois que successivement (Arrêt de la IIème Section civile du 13.1.1945, du 12.6.1948, du 26.12.1955) (Olgac : op. cit. No. 1169).

En Suisse, la jurisprudence est dans le même sens (SJZ, 17, No. 11/2).

Dans le droit comparé :

Le BGB dans son paragraphe 1743, admet l'adoption de plusieurs enfants. Les nouvelles lois n'admettent l'adoption de plusieurs enfants que s'ils sont adoptés en même temps et par le même contrat d'adoption (Cf. l'art. 1570 du Code civil grec de 1939; l'art. 292 du Code civil italien; paragraphes 1-5 de la loi de Tchécoslovaquie de 1928; l'art. 265 de la loi du Vénézuéla de 1922).

7) **Le consentement requis par le Code civil :**

La doctrine :

Dans la doctrine, en Suisse et en Turquie, les auteurs sont d'accord sur les points suivants : si l'adoptant est complètement capable, il peut adopter soit personnellement, soit par son représentant particulier; s'il est un interdit capable de discernement, le consentement de l'autorité de surveillance, après la décision préalable de l'autorité de tutelle est nécessaire (art. 406, ch. 1 CCT:

art. 422, ch. 1 CCS). En Suisse, c'est la législation cantonale qui détermine dans chaque canton l'autorité qui est chargée de faire l'oeuvre de l'autorité de tutelle et de l'autorité de surveillance, alors qu'en Turquie, l'autorité de tutelle est le juge de paix, et l'autorité de surveillance est le tribunal de première instance.

La jurisprudence :

Notre Cour de Cassation partage l'opinion de la doctrine (arrêt du 21.4.1952 de la IIème Section civile).

Dans la jurisprudence suisse, nous n'avons pas rencontré d'arrêt rendu sur ce point, mais on ne peut douter que si le tribunal fédéral devait se prononcer, son interprétation ne différerait pas de celle de nos magistrats, car le texte de l'article 422, ch. 1 du CCS. est exprès et ne laisse aucun doute.

8) Le consentement de l'autre époux :

La doctrine :

Le consentement de l'autre époux est requis. Mais quid juris, si celui-ci n'est pas en mesure de donner son consentement, par exemple s'il est incapable, ou si son domicile est inconnu? Selon Arsebük, même dans ces cas, le consentement de celui-ci est nécessaire, et il ne serait pas possible de s'inspirer de la disposition du BGB qui n'exige pas le consentement du conjoint dans ce cas (Arsebük : op. cit. p. 506, No. 65).

En Suisse, les opinions des auteurs sont divergentes, relativement à l'hypothèse envisagée. D'après Curti-Forrer le consentement de l'autre époux est indispensable (rem. 2 ad. art. 266) alors que Silbermagel (rem. 3, ad. art. 266) ne l'exige pas.

La jurisprudence :

Dans les premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Code civil turc, les notaires n'enregistraient pas, dans l'acte authentique, le consentement de l'époux de l'adoptant.

Se basant sur le texte de l'art. 256 CCT qui parle du titre authentique et non pas du contrat authentique, ils se contentaient d'accueillir et de constater dans l'acte la volonté seule de l'adoptant. Cette pratique fut combattue par la Cour de Cassation qui

fit obligation de mentionner le consentement de l'époux de chacun des contractants.

Au cours des années suivantes, la Cour de Cassation a changé d'avis et, tout en exigeant le consentement de l'autre époux, elle ne demande plus l'enregistrement de ce consentement dans l'acte authentique même.

En Suisse, dans le cas où l'autre époux n'est pas en mesure de donner son consentement, (s'il n'a pas la capacité de discernement ou si son domicile est inconnu), le consentement du curateur ou des autorités de tutelle est requis (Egger: rem. 1, ad. art. 266). Cela ne nous paraît pas acceptable, étant donné le caractère éminemment personnel que présente pour l'autre époux le droit de donner son consentement.

B) Les conditions requises de l'adopté:

1) Le consentement de l'adopté (art. 254 CCT).

- a) Lorsque l'adopté est complètement capable, en exige son consentement personnel.
- b) Lorsque l'adopté est complètement incapable, (c'est-à-dire dépourvu de la capacité de discernement) il y a deux possibilités:
 - aa) s'il est sous tutelle, son tuteur conclut le contrat d'adoption, mais le consentement des autorités de tutelle est requis de chacune d'elles;
 - bb) s'il est sous puissance paternelle, ses père et mère concluent le contrat d'adoption et le consentement des autorités de tutelle n'est pas nécessaire.
- c) Lorsque l'adopté est partiellement incapable (mineur ou interdit capable de discernement) il existe là aussi deux possibilités :
 - aa) s'il est sous tutelle, le consentement préalable de son tuteur, puis le consentement des autorités de tutelle, sont nécessaires;
 - bb) s'il est sous puissance paternelle, le consentement de ses père et mère est suffisant, le consentement de l'autorité tutélaire n'étant pas requis.

La doctrine :

En Turquie, les opinions des auteurs sont partagées :

Selon certains, le consentement requis pour l'adoption est un droit qui dérive de la puissance paternelle. Et par conséquent, il n'est pas nécessaire d'exiger le consentement des père et mère déchus de la puissance paternelle (Cf. Ank : op. cit. p. 197; Velidedeoğlu: Aile hukuku : Droit de la famille, vol. II, p. 276). Selon d'autres, malgré la déchéance de la puissance paternelle, le consentement des père et mère est indispensable (Cf. Arsebük : op. cit. p. 507 et Belgesay : rem. 2 ad. art. 254).

En Suisse, cette question est aussi controversée. D'après Egger (rem. 3, ad. art. 264), Silbernagel (rem. 4, ad. art. 265) et Hafter (rem. 10, ad. art. 1), le consentement des père et mère déchus de la puissance paternelle n'est pas nécessaire. Mais Rossel-Mentha (op. cit. p. 124, No. 2) et Curti-Forrer (rem. 7, ad. art. 265) insistent sur la nécessité de ce consentement.

La jurisprudence :

En Turquie :

Nous n'avons pas trouvé d'arrêt sur cette difficulté. Toutefois selon la Cour de Cassation la puissance paternelle ne revient pas aux père et mère au décès de l'adoptant (arrêt d'unification de 1954). Prenant en considération l'esprit de l'arrêt sus-mentionné, nous pensons que le consentement des père et mère déchus de la puissance paternelle ne serait pas nécessaire.

En Suisse :

Cette question est controversée. D'après le Département de Justice et Police du Canton de Berne, le consentement des père et mère déchus de la puissance paternelle est nécessaire pour l'adoption (SJZ 1924, p. 293). Par contre, d'après le Département de Justice et Police de Lucerne, le consentement des père et mère déchus de la puissance paternelle n'est pas une condition *sine qua non*, mais ceux-ci peuvent demander d'être entendus par l'autorité compétente (SJZ XXI p. 293).

Le but de la demande d'adoption est de déterminer s'il existe un intérêt en faveur de l'adopté. Le consentement des père et mère de l'adopté à l'adoption est donc la manifestation normale

de la puissance paternelle de ceux-ci. Dans l'opinion contraire, le consentement n'est pas un droit strictement personnel (Hafters rem. 19 No. 10). Si l'adoption a été introduite dans les lois pour l'intérêt de l'adopté, il n'est pas logique de subordonner cette institution au consentement des père et mère lorsqu'ils ne sont pas dignes de la puissance paternelle, ne sont pas responsables, et en fin de compte sont incapables. Néanmoins, il n'y a pas contradiction dans le fait de rejeter la nécessité du consentement en de telles conditions, et celui de l'admettre en cas de rétablissement de la puissance paternelle. Dans le cas où l'enfant a été adopté, le rétablissement de la puissance paternelle cesse cependant d'avoir des effets juridiques entre le moment de la déchéance de la puissance paternelle et celui du rétablissement de cette puissance. Cette question n'a d'ailleurs pas une importance décisive du point de vue qui nous retient ici, car le droit à demander le rétablissement de la puissance paternelle n'existe pas encore. Il va naître au cas où se réaliseront certaines conditions résolutoires. Pour le moment, il ne produit pas ses effets (Canton de Lucerne, circulaire datée 1.7. 1925, SJZ 1924-1925, p. 85/86).

Droit comparé :

Il est très intéressant de noter que contrairement à l'idée dominante existant en droit suisse et en droit turc, les lois les plus importantes de l'Europe continentale exigent, pour l'adoption, le consentement des père et mère déchus de la puissance paternelle (BGB art. 1745; CCfr. art. 348, 350; CC suédois art. 6; CC autrichien art. 181).

2) Le consentement de l'autre époux à l'égard de son conjoint adopté :

Il n'existe pas, à ce sujet, de différence entre les deux systèmes turc et suisse.

III. DIFFÉRENCES CONCERNANT LES CONDITIONS DE FORME : FORME AUTHENTIQUE :

L'adoption implique, selon les codes suisse et turc, trois formalités :

- 1) Un titre authentique (CCT art. 256/1)
- 2) La permission du Juge (CCT art. 256/2)
- 3) L'inscription au Registre des Naissances (CCT art. 256/1)

1) Titre authentique :

Il nous faut relever d'abord une différence de terminologie; le texte de notre Code parle du *titre authentique*, tandis que le CCS emploie la terminologie d'"*acte authentique*". En Suisse, il appartient aux cantons de déterminer la forme. En Turquie, conformément à la Loi sur les notaires (art. 44), le titre authentique de l'adoption doit être dressé entièrement par le notaire, en présence des deux témoins (art. 35) ayant capacité requise par la loi (art. 40). Dès lors, en ce qui concerne le titre authentique, il existe des différences entre la Turquie et la Suisse, non seulement du point de vue de l'autorité qui a la compétence de dresser ce titre, mais également du point de vue des formalités à remplir. Ce contrat authentique enregistrera donc la volonté de certaines personnes. Lesquelles? En cette matière, la jurisprudence et la doctrine turques diffèrent de celles de la Suisse, bien qu'on ne trouve pas, en chaque pays, d'unité dans les décisions, ni d'unanimité chez les auteurs.

La doctrine :

En Turquie, certains auteurs sont d'avis que la présence et la signature des parties sont nécessaires pour la confection de l'acte (Elbir - Saymen et Ataay cité par les mêmes auteurs). D'autres auteurs, en revanche, se contentent de la signature de l'adoptant (Velidedeoglu V. 2, 2ème éd. p. 315). En droit suisse, la première opinion a été défendue par Egger (dans la 1ère éd). et un arrêt du Tribunal de Zurich a été fondé sur elle. Mais dans la deuxième édition de son commentaire, Egger change d'avis et accepte l'idée que la signature de l'adoptant suffit, car, en général, l'adoption est un acte qui oblige seulement l'adoptant. (Cependant l'adoption pourrait obliger l'adopté à des dettes alimentaires). Et d'autre part, la présence de l'adopté ou de son représentant légal pourrait donner lieu à des difficultés, par exemple

lorsque les père et mère de l'adopté habitent à l'étranger (rem. Egger art. 267/2).

La jurisprudence :

En Turquie, l'opinion des notaires et des tribunaux de première instance a évolué. Au début, l'adoption était considérée comme un acte basé sur la seule volonté unilatérale de l'adoptant. Dès lors, c'est la volonté de celui-ci qui devait être authentiquement constatée. C'était la terminologie de "titre authentique", utilisée par le code, qui avait motivé cette manière de voir. On a pensé que le titre doit contenir la volonté de celui qui s'engage. C'est pourquoi les notaires et les tribunaux ont négligé le consentement de l'adopté ou de ses parents et de son époux dans le titre d'adoption. Mais la Cour de Cassation turque s'est prononcée pour la nullité des titres ainsi dressés, dans un arrêt rendu à l'occasion d'une action en révocation de l'adoption intentée par les héritiers de l'adoptant (HGK 21.11.1951, Tepeci 2. éd. p. 275; 2. HD 16.3.1953 Olgaç 1183).

Le fait d'invoquer ce vice de forme n'est pas un abus de droit aux yeux de la Cour de Cassation (Olgaç Ms. 1191). Ce vice de forme ne peut même pas être couvert par le fait que le consentement de l'adopté, absent de l'acte officiel, est accordé par la suite par devant le juge. Nous croyons que sur ce point la Cour Suprême est allée trop loin. Pour nous, cet acte d'adoption doit être considéré comme valable, puisque les conditions de fonds qui ont été exigées par le notaire pour la confection du titre sont a fortiori exigées pour le titre établi devant le juge. D'ailleurs, certains pays ont abandonné le système du titre authentique.

En Suisse, une circulaire du Département de Justice et Police du Canton de Berne se contente d'un titre authentique constatant seulement la volonté de l'adoptant (SJZ 1916 V. XIII p. 202 No. 46). Un avis postérieurement émis par le Département fédéral de Justice et Police confirme cette circulaire. (SJZ V. 15, p. 228, No 150).

D'autre part, dans un arrêt daté du 18.12.1913, la Cour Suprême du Canton de Zurich a exigé non seulement la présence de l'adopté ou de son représentant légal pour la confection de l'acte

authentique, mais la fixation de leurs volontés dans l'acte même (SJZ XII, p. 183, M. 141).

Droit comparé :

La forme authentique pour le contrat d'adoption est acceptée par les codes principaux; par ex. BGB, Ccfr. et le CC autrichien ont accepté la forme authentique. BGB (art. 1750) exige la participation de l'adopté ou de son représentant légal à la confection du titre. En revanche, dans le Canton de Zurich la condition de forme authentique n'existait pas. Dans ce canton, la permission du juge a été considérée comme une garantie suffisante. Le projet du code civil s'était contenté de la forme écrite. Le code civil suédois n'a même pas stipulé la forme écrite mais il a considéré la permission du juge comme une garantie suffisante. Le consentement de l'autre époux doit-il être inséré dans le titre authentique? La Cour de Cassation de la Turquie l'a exigé d'abord, mais elle y a renoncé ensuite, car la forme authentique est requise uniquement pour enregistrer la volonté des parties contractantes (a HD 11.5.1940 Olgaç No. 1202).

En Suisse, conformément à la doctrine dominante, la présence effective des époux n'est pas obligatoire pour la confection du titre authentique; une déclaration signée et légalisée des époux est suffisante (Egger).

2) La permission officielle pour l'adoption :

a) L'autorité compétente pour l'approbation :

En Suisse, l'approbation des contrats d'adoption appartient à l'autorité compétente (CCS art. 267) déterminée par les cantons (CCS Titre final, art. 54).

En Turquie, cette compétence a été conférée au juge (CCT art. 256. Au début on a recours au juge de paix puisque celui-ci peut prendre des mesures provisionnelles pour l'union conjugale. Mais la Cour de Cassation a annulé les contrats d'adoption conclus avec la permission du juge de paix. Car, d'après elle, la compétence du juge de paix a été déterminée par la loi, et l'approbation de l'adoption n'y figure pas. Dès lors, cette compétence appartient aux tribunaux civils (2 HD 412/1939; pour un autre

arrêt dans le même sens, Cf. 2 HD 13.11.1947 Olgaç 1196). A notre avis, en cas d'hésitation, il faut admettre la validité d'une adoption faite avec la permission du juge de paix, puisqu'en fait, ce dernier est investi très souvent des pouvoirs réservés au juge civil défaillant.

L'approbation judiciaire pour l'adoption relève en Turquie de la juridiction non-contentieuse. Cependant, on lit dans une circulaire du Ministère de la Justice, datée du 1.3.1949 et numérotée 340/39 la phrase suivante : "En vertu de la jurisprudence de la Cour de Cassation, les décisions concernant l'adoption peuvent être attaquées en cassation, et conformément à l'art. 443 de la loi sur la procédure civile relatif à l'exécution de ces décisions, celles-ci doivent passer en force de choses jugées". Cela est contraire au principe même de la juridiction non-contentieuse.

b) Quant au terme "domicile", notre Cour de Cassation prend une position suffisamment flexible à cet égard, en considérant la résidence de l'adoptant comme son domicile légal.

c) Les conditions requises pour l'approbation (CCT art. 256/2).

L'autorité compétente pour approuver est tenue d'exiger que les conditions fixées par la loi soient remplies. En outre, elle ne peut permettre l'adoption, "que si l'adoptant a fourni des soins et secours à l'adopté, ou si l'adoption est déterminée par d'autres justes motifs et n'est par ailleurs pas préjudiciable à l'enfant". A cet égard, il n'existe pas de différence entre la doctrine turque et la doctrine suisse.

La jurisprudence :

En Turquie, l'intention de faire travailler l'adopté après sa majorité n'a pas été considérée comme une raison suffisante pour motiver le refus d'approbation (2 HD 1.3.1951, Recueil de jurisprudence turque V. 4, p. 97).

Le fait que l'adopté ait une autre nationalité et soit d'une religion différente n'a pas été non plus considéré comme un argument suffisant pour justifier le refus de la permission. A l'occasion de l'adoption d'un turc par un américain, le Tribunal d'Izmir s'est contenté de la garantie selon laquelle l'adoptant s'est chargé d'élever l'enfant dans la religion islamique. Cependant le Ministère de la

Justice a exigé la cassation de cette approbation parce qu'elle est en contradiction avec la loi. En effet, en donnant la permission, le tribunal n'a pas pris en considération le droit de succession de l'adopté. Alors que nous écrivons ces lignes, un arrêt de la IIème Section de la Chambre civile, daté du 6.11.1958 et numéroté 5434/5199 vient d'être publié. Tenant compte de son importance considérable, nous le reproduisons ci-après :

a) "Une demande d'approbation de l'adoption de E., né de P. G. et de M. K., mari divorcé de P. G. a été présentée par A. E. R., citoyenne américaine. Au cours de la procédure devant le tribunal de première instance, il a été constaté que la demanderesse est née en 1909 en Illinois (Etats-Unis d'Amérique), est mariée avec O. R. et n'a eu aucun descendant de filiation légitime. Par surcroît, la demanderesse et son époux se sont engagés à donner à l'enfant l'éducation convenant à sa confession. D'autre part, E. a été considéré comme un enfant abandonné par ses parents. Ayant tenu compte de ces arguments, le tribunal de première instance d'Izmir, après avoir examiné si les autres conditions fixées par la loi pour l'adoption étaient satisfaites, a prononcé l'adoption de l'enfant. Mais étant donné que ledit tribunal n'a pas étudié si l'adoption était préjudiciable à l'enfant et ne s'est pas enquis des dispositions de la loi nationale de l'adoptant concernant l'adoption et le droit de succession de l'adopté, le Ministère de la Justice a demandé la cassation de la décision par recours écrit daté du 24.4.1958 et numéroté 6112, en se fondant sur l'article 427 de la loi sur la procédure civile. Saisie par cette requête, la Cour juge en droit :

"L'article 257 du CCT énonce le principe selon lequel l'adopté conserve ses droits successoraux dans sa famille naturelle"; l'art. 256 du même code oblige le juge à examiner si l'adoptant a l'intention d'agir comme un véritable père et mère envers l'adopté. Que l'adoption puisse procurer à l'adopté un droit successoral éventuel ne conditionne pas l'approbation du juge et la demande du Ministère, fondée sur cet argument, n'est donc pas valable. La Cour de Cassation doit en conséquence avoir l'arrêt du premier juge, indépendamment de ladite demande.

"La Cour estime qu'étant donné que l'adoptant est un étranger, il

“faut étudier les conditions de l'adoption conformément à sa loi nationale; c'est après l'étude des dispositions de celle-ci qu'il sera possible de déterminer si les “conditions de la loi”, requises par l'art. 256 ont été remplies, et s'il est possible en conséquence d'approuver l'adoption. Or ce point a été négligé par le premier juge.

b) “La mère de l'enfant, dans sa déclaration du 12.12.1957 devant le tribunal, a admis que l'enfant était né hors-mariage. L'ancien mari de cette femme a déclaré expressément qu'il n'était pas le père de l'enfant et ne s'intéressait pas à l'adoption. L'enfant est né le 2.9.1955. La mère a divorcé de son mari le 19.6.1956. D'après l'art 254 du CCT, lorsque l'adopté est incapable de discernement, ses père et mère, aussi bien que le représentant légal ou le juge, devront consentir à l'adoption. Ainsi, il fallait d'abord désigner le représentant légal de l'enfant incapable de discernement, selon que sa filiation est légitime ou non, et obtenir le consentement de ce représentant légal à l'adoption. Ensuite seulement pouvait être donnée l'approbation exigée par l'art. 256 du CCT (CCS. art. 267).

c) “D'après l'art. 256 du CCT, le juge ne peut permettre l'adoption que si l'adoptant a fourni des soins et secours à l'adopté ou si l'adoption est déterminée par d'autres justes motifs. Le juge devait rappeler l'existence de ces faits ou motifs.

d) “La mère, qui a déclaré que l'enfant était né hors-mariage, l'a confié à un établissement. L'adopté n'est qu'un petit enfant. Il ne sait pas encore sa langue maternelle. L'adoptant habitant en Turquie provisoirement, il est certain que les relations personnelles entre l'enfant et sa mère seront interrompues définitivement. Si la mère donne son consentement à l'adoption, il est bon de rechercher quelle sorte de profit elle tire de l'adoption. Le juge doit prendre d'office en considération l'existence des conditions exigées pour l'adoption. Le consentement des père et mère est suffisant, lorsque l'intérêt seul de l'enfant est en jeu. Mais lorsque les intérêts des père et mère de l'enfant sont en contradiction, l'assistance d'un curateur, comme représentant légal de l'enfant, est nécessaire. En effet, même dans le cas où la filiation de l'enfant est légitime et où il est soumis à la puissance maternelle, le juge doit d'office examiner si la mère qui veut tirer un profit spécial de l'adoption, peut représenter l'adopté, ou si

“l'assistance d'un curateur désigné aux termes de “l'art. 376, al. “2, est nécessaire pour donner le consentement exigé par l'art. “254 du CCT (CCS. art. 265). Il n'est pas juste de se prononcer “sans examiner ce point, en se fondant seulement sur le consente- “ment de la mère.

“Pour les raisons citées plus haut, le jugement de première in- “stance est mal fondé et par conséquent est cassé.”

En Suisse, on a refusé l'approbation à cause de la différence existant entre la confession de l'adopté et celle de l'un des époux qui voulaient l'adopter conjointement (Cf. JDT 1947, p. 326).

3) Inscription de l'adoption au registre de l'état civil de l'adoptant

Dans la doctrine et la jurisprudence suisses et turques, on admet que l'inscription au registre de l'état civil n'est pas une condition de validité de l'adoption (Cf. Ank, SBF 1949, p. 203 et les auteurs cités dans cet article; Saymen - Elbir, p. 348, No. 218). Selon la nouvelle loi française, l'adoption ne peut être invoquée envers les tiers qu'à partir de l'inscription du jugement.

IV. LES DIFFÉRENCES CONCERNANT LES EFFETS DE L'ADOPTION (Art. 257 du CCT.)

Certains effets juridiques sont liés à l'adoption: le mariage est prohibé entre les parties (CCT. art. 92); l'adopté porte le nom de famille de l'adoptant; les droits et les avoirs des père et mère passent à l'adoptant; l'adopté devient l'héritier direct de l'adoptant; mais celui-ci ne devient pas l'héritier de l'adopté; de même l'adopté n'acquiert pas de droits de succession dans la famille de l'adoptant; enfin, par une convention authentique antérieure à l'adoption, le droit de succession de l'adopté peut être écarté ou limité. Il n'existe aucune différence entre la doctrine et la jurisprudence des deux pays en ce qui concerne les point précités. On peut d'ailleurs constater une similitude frappante sur les points suivants :

1) Transmission de la puissance paternelle à l'adoptant :

Dans les deux pays, d'après quelques auteurs, le seul droit

d'exercer la puissance paternelle passe à l'adoptant; selon les autres, c'est la puissance paternelle elle-même qui passe à l'adoptant (Cf. Ank, l'adoption SBF (1949) et les auteurs cités dans cet article).

D'après la jurisprudence, soit en Suisse, soit en Turquie, la puissance paternelle elle-même passe à l'adoptant. En outre, selon l'arrêt unifiant la jurisprudence de la Cour de Cassation turque du 10.11.1954, même au décès de l'adoptant, la puissance paternelle ne revient pas aux père et mère. Le juge doit nommer un tuteur. Le père ou la mère peut être nommé comme tuteur. L'arrêt du TF de 1920 retient la même opinion.

2) L'adopté est-il tenu de fournir des aliments à l'adoptant?

En Turquie, la question est discutée en doctrine. D'après l'avocat Me Muammer Soylu (Revue de l'Ordre des Avocats d'Istanbul 1943, No 12), l'adopté n'est pas tenu de fournir des aliments à l'adoptant, car celui-ci ne devient pas l'héritier de l'adopté (CCT. art. 447. Par contre, selon l'avocat Me Akören, les droits qui, d'après l'art. 257, passent de la famille de l'adopté à l'adoptant (CCS art. 268) contiennent également le droit d'exiger des aliments. Mais par la convention d'adoption, le contraire peut être stipulé (Cf. la même Revue, p. 48-50).

En Suisse, les auteurs admettent à l'unanimité que l'adopté est tenu de fournir des aliments.

Quant à la jurisprudence, la Cour de Cassation turque admet également l'obligation pour l'adopté de fournir des aliments à l'adoptant (24.2.1942, IIème Section de droit; 21.4.1951 Olgac No. 1201).

3) Droit successoral:

En Turquie, à la base de la plupart des cas d'annulation du contrat d'adoption, se trouve une difficulté liée au droit de succession de l'adopté. Les héritiers de l'adoptant, à cause de l'enfant adoptif qui a le même droit de succession que les descendants légitimes, ou bien perdent leurs droits de succession (c'est vrai pour les héritiers de 2ème ou 3ème degré) ou bien voient ces

droits réduits (c'est le cas pour les descendants légitimes postérieurs à l'adoption et le conjoint). Les héritiers de l'adoptant gardent d'abord le silence, mais dès sa mort, ils intentent l'action en annulation du contrat d'adoption, sous prétexte de la violation de telle ou telle disposition légale. Comme nous sommes en face d'une institution nouvelle, ni les tribunaux qui approuvent le contrat, ni les notaires qui le dressent ne connaissent encore bien les conditions légales de forme et de fond et par conséquent, en général, la convention d'adoption est annulée. Il y a plus: refusant la prescription à ce sujet, la Cour de Cassation turque a admis en 1958 l'annulation d'un contrat d'adoption conclu en 1926 (Cf. IIème Section de droit 13.11.1951, Olgac No. 1171). C'est pourquoi il nous semble qu'il serait équitable de prendre en considération la convention d'adoption viciée comme un testament (théorie de la conversion) et ainsi d'affecter à l'adopté des biens dépendant de la succession.

Jurisprudence :

La Cour de Cassation turque, conformément à la loi, a fixé les points suivants :

— l'adopté et ses descendants ne deviendront les héritiers que du seul adoptant. Ils n'auront aucun droit de succession dans la famille de ce dernier (IIème Section de droit 8.5.1951, Olgac No. 1199).

— les biens de l'adoptant acquis par l'adopté sont dévolus aux héritiers de ce dernier (1.5.1951, Olgac No. 1200). Avant de passer en force de chose jugée, le jugement relatif à la révocation de l'adoption ne supprime pas le droit de succéder (IIème Section de droit 15.5.1951, Olgac No. 1200). La IIème Section de droit de la Cour de Cassation turque, dans l'un de ses arrêts non publiés, s'était prononcée comme suit :

L'adoptant intente une action pour la révocation de l'adoption et, dans l'intervalle, il adopte un autre enfant. Au décès de l'adoptant, le procès n'est pas encore terminé. Le deuxième enfant adoptif continue le procès. Mais le premier enfant adoptif, intentant une action, demande l'annulation du deuxième contrat d'adoption, à cause de l'incapacité de l'adoptant. Le juge, dans le premier

procès, prononce la révocation de l'adoption. Mais la Cour de Cassation en décide autrement, en disant qu'avant de prononcer la révocation, il aurait fallu attendre le résultat du procès concernant la fixation de la qualité du deuxième enfant adoptif. A notre avis, il fallait continuer et finir l'action en révocation de l'adoption commencée par l'adoptant.

En Suisse, on admet que par la convention d'adoption on peut supprimer le droit à la réserve de l'adopté tout en laissant subsister le droit de succession (JDT 1945).

V. RÉVOCATION DE L'ADOPTION :

L'adoption peut être révoquée en tout temps d'un commun accord, à la condition d'observer les règles prévues pour le contrat d'adoption (CCT. art. 258) (consentements nécessaires, acte authentique, permission du juge).

En outre, la révocation de l'adoption peut être prononcée à la demande unilatérale de l'adoptant, si ce dernier est en droit d'exhérer l'adopté.

D'après la Cour de Cassation turque, l'adoptant ne peut demander la révocation de l'adoption en se fondant sur le fait que l'adopté majeur refuse d'habiter avec lui (IIème Section de droit, 26.2.1949, Olgaç No. 1212).

Selon la même Cour de Cassation, la révocation de l'adoption faite conjointement par deux époux, ne peut être également exigée en invoquant la cessation de la vie commune à cause de l'introduction d'une demande en divorce. Dans ce cas, on ne demande du juge que la prise des mesures nécessaires relatives à l'adopté (IIème Section de droit 15.5.1948, Olgaç No. 1214). Par contre, d'après la Cour Suprême :

L'adoptant peut demander au juge la révocation de l'adoption pour cause d'injures graves de la part de l'adopté (IIème Section de droit, 14.5.1951, Olgaç No. 1210).

De même, l'adoptant peut faire prononcer la révocation de l'adoption, lorsque l'adopté se désintéresse pendant un long temps de l'adoptant malade, ou en le faisant condamner à une peine de prison, ou lorsqu'il porte gravement atteinte aux sentiments qu'un

enfant adoptif doit avoir envers l'adoptant (11^{ème} Section de droit 17.12.1951, Olgaç No. 1206).

L'action en révocation de l'adoption peut-elle être intentée par les héritiers après la mort de l'adoptant? Cette action est, comme le droit d'exhérer, un droit strictement personnel (Cf. l'arrêt unifiant la jurisprudence du 7.12.1955). Par conséquent, l'action est incessible, elle ne peut être intentée par une autre personne que l'adoptant. Elle passe toutefois aux héritiers de l'adoptant, si l'adopté était actionné lors de l'ouverture de la succession (arrêt précité). - En suivant cet arrêt, et si l'on prend en considération les résultats pécuniaires dérivant de la révocation, il faut bien admettre une telle solution. A notre avis, il faut s'inspirer ici, par analogie, de l'article 83 du code civil turc concernant la réparation morale dérivant de la rupture de fiançailles. Egger partage également la même opinion (art. 269, No. 3). En droit turc, MM. Belgesay (Aile hukuk : le droit de la famille, TZ art. 258, No. 3), Doğanay (Adliye Dergisi, 1948, p. 739) et Berki (Ankara hukuk Fakültesi Dergisi, V. IX, No. 304, p. 18, Note 25) admettent l'opinion selon laquelle l'action en révocation de l'adoption ne passe pas aux héritiers après la mort de l'adoptant, car un droit strictement personnel est en question. Mais les auteurs précités ne prennent pas position si l'action passe aux héritiers de l'adoptant, lorsque l'adopté était actionné lors de l'ouverture de la succession.

C O N C L U S I O N :

1) Les anciens turcs ignoraient le contrat d'adoption. Après la réception du code civil en Turquie, le peuple, même dans les petits arrondissements, a bénéficié de cette institution. A la base de l'utilisation importante faite de celle-ci, nous pouvons déceler la sympathie spéciale qui existe envers les enfants dans les familles turques. La faveur dont jouit l'adoption en Turquie nous prouve que même dans le droit de la famille, les nouvelles institutions, si elles ne sont pas incompatibles avec les moeurs du pays, et si elles répondent aux besoins, peuvent prendre place dans le système juridique.

2) L'application de l'institution en Turquie ne soulève pas, en principe, de graves divergences par rapport à la doctrine et

à la jurisprudence suisses. Les différences qui existaient au commencement ont plus tard disparu.

3) Il y a une tendance à rendre plus facile les conditions de l'adoption.

4) La Cour de Cassation turque, renonçant à son ancienne interprétation, s'est décidée à appliquer les dispositions relatives à l'adoption d'une manière plus favorable à l'institution.
